

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juin 2013

---

**SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 1091)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 106

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 4 DECIES**

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« actionnaires »

les mots :

« établissements de crédit, des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9, et des compagnies financières et compagnies financières holdings mixtes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte issu de la première lecture du Sénat prévoit de consulter annuellement les actionnaires sur l'ensemble des rémunérations des preneurs de risque.

L'amendement proposé vise à aligner le champ d'application de l'article 4 decies sur celui de l'article L. 511-41-1-A du code monétaire et financier, qui porte sur les rémunérations variables.

Ainsi, le présent projet de loi transposerait sur ce point les principaux éléments de la directive CRD4 visant à plafonner strictement les rémunérations variables.